

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION
D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'ASSOCIATION DE GESTION DU CIRCUIT CAROLE

Association de la Loi 1901, déclarée à la préfecture de BOBIGNY le 13/12/2011

dont le siège social se situe au Circuit Carole,
Route Départementale 40 - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

désignée ci-après « Le concédant »

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ OU L'ASSOCIATION

.....
N° SIREN ou N° d'affiliation

dont le siège social se situe au :

.....
Représentée par Monsieur,

désignée ci-après « l'utilisateur »

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETÉ CE QUI SUIT :

1 - DÉFINITION DU CONTRAT

Le « concédant » met à disposition de « l'utilisateur », qui accepte, le bien dont la consistance et la désignation suivent, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances et qui sera ci-après désigné « le bien ».

2 - DÉSIGNATION DU BIEN ET DES ÉLÉMENTS MIS À DISPOSITION

Le Circuit Carole situé à l'adresse suivante :
Route départementale 40 - 93290 TREMBLAY EN FRANCE

Le bien est défini de la manière suivante et conformément au plan annexé au présent contrat :
- la piste,
- les parkings P1 et P0.

En complément, le concédant s'engage à mettre également à disposition de l'utilisateur :
- une salle de réunion susceptible d'accueillir 20 personnes maximum,
- la mise à disposition du système de sonorisation du circuit,
- 5 extincteurs. En cas d'utilisation, les recharges seront facturées à l'utilisateur,
- 2 sacs de faïencite (absorbant hydrocarbures). Tout sac supplémentaire sera facturé à l'utilisateur.

3 - USAGE DU BIEN

Le bien doit être utilisé conformément aux dispositions du présent contrat, ainsi qu'aux dispositions prévues par le règlement intérieur (annexe 1), à l'arrêté d'homologation du circuit (annexe 2) et à son plan de secours (annexe 3).

L'utilisation des mini motos par les pratiquants ou les enfants est formellement interdite dans le parc « coureurs » et dans les environs du circuit.

Le matériel (motos, remorques, véhicules, équipements, sacs et leur contenu...) de l'utilisateur et plus généralement de toute personne présente dans l'enceinte du circuit pendant la mise à disposition est, pendant toute la durée de la mise à disposition, placé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur. L'utilisateur en conserve la garde durant toute l'utilisation du bien.

En conséquence, le concédant décline toute responsabilité concernant les vols subis par l'utilisateur et plus généralement par toute personne présente sur le site pendant sa mise à disposition.

La mise à disposition s'effectue :

HIVER : du 16 octobre au 14 mars (sous réserve des dispositions de l'article 4)

- à la journée de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00
- pour une matinée de 9H00 à 12H00
- pour un après-midi de 14H00 à 17H00
- pour un roulage entre 12H00 et 14H00

ÉTÉ : du 15 mars au 15 octobre (sous réserve des dispositions de l'article 4)

- à la journée de 9H00 à 13H00 et de 14H00 à 18H00
- pour une matinée de 9H00 à 13H00
- pour un après-midi de 14H00 à 18H00
- pour un roulage entre 12H00 et 14H00 (exclusivement les week-end).

4 - DURÉE

La présente mise à disposition est conclue du | _____ | 2012 | à | ____ | h | ____ |
et prendra fin le | _____ | 2012 | à | ____ | h | ____ |

5 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est faite aux conditions suivantes :

- L'utilisateur s'engage à respecter le cahier des charges suivant :
 - 5 commissaires de pistes qualifiés ;
 - Un véhicule d'intervention permettant d'assurer efficacement le ramassage des motos ;
 - Prévoir un système de communication radio (a minima 6 Talkie-Walkies)
 - Prévoir une médicalisation conforme à l'article 11 du présent contrat.
- L'utilisateur s'engage à faire respecter, par l'ensemble des pratiquants, les Règles Techniques et de Sécurité, ainsi que l'ensemble de la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme et le cas échéant de la Fédération Française du Sport Automobile.
- L'utilisateur est responsable des actes et faits de l'ensemble des personnes physiques ou morales (hormis le personnel du concédant en service) qui fréquenteront l'enceinte du circuit Carole durant toute la durée de la mise à disposition des équipements prévue à l'article 1 alinéa 3. L'utilisateur s'engage à renoncer à tout recours à l'encontre du concédant.
- L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance conforme à la réglementation en vigueur pour les activités pratiquées sur le bien, notamment eu égard à sa qualité d'organisateur d'activité de sport mécanique et à faire renoncer à son assureur tout recours à l'encontre du concédant.
- L'utilisateur s'engage à effectuer le contrôle administratif des pratiquants, afin notamment de vérifier leur respect de la réglementation sportive et de leurs obligations en matière d'assurance (en particulier assurance en responsabilité civile, voire assurance individuelle accident).
- L'utilisateur s'engage à interdire aux pratiquants de circuler sur la voie publique avec leurs machines non réceptionnées, mais également dans l'enceinte du circuit, sauf pour accéder à la piste.
- L'utilisateur s'engage à veiller à ce que les accompagnateurs et le cas échéant, les spectateurs ne circulent pas sur la piste et en dehors des zones qui leurs sont réservées.
- L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur du circuit.
- L'utilisateur s'engage, en cas d'utilisation nocturne (20H00 à 8H00) des paddocks à assurer leur sécurité, en fonction du public et des espaces occupés. Dans tous les cas, la présence d'au minimum un maître chien doit être prévue par l'organisateur. En cas de carence dûment constatée par le concédant, celui-ci pourra imposer son propre système de gardiennage qui sera ensuite facturé à l'utilisateur.
- L'utilisateur s'engage à ne faire rouler sur le circuit que les machines respectant les règles techniques de la discipline concernée.
- L'utilisateur s'engage à respecter et à faire respecter des pratiquants et des spectateurs dont il a la responsabilité l'ensemble des installations et autres équipements du site.
- L'utilisateur s'engage à ne laisser aucun déchet sur le site. En cas de non respect de cette disposition, l'utilisateur se verra facturer le traitement de ces déchets.
- L'utilisateur doit laisser libre d'accès et d'occupation les places de parking réservées au personnel du concédant en astreinte, situées en pré grille face à l'entrée de la tour de contrôle.
- Les droits, taxes ou impôts inhérents éventuellement dues dans le cadre de l'événement organisé par l'utilisateur sont à l'entière charge de ce dernier. De même, l'utilisateur effectuera toute démarche nécessaire auprès des services fiscaux et administrations concernés.
- L'utilisateur assure le maintien de l'accessibilité aux équipements de service public (ex. : France Télécom), au Circuit Carole, pendant toute la durée de la mise à disposition.

- Le personnel du Circuit Carole et sa Direction, munis d'une carte professionnelle, auront un libre accès à l'ensemble des installations pour la durée de la manifestation.
- Pour toute manifestation à entrée payante, l'utilisateur s'engage à remettre gratuitement au concédant et dans un délai de 15 jours au plus tard avant la date prévue pour cet événement, au minimum 50 invitations.

6 - INSTALLATION

- L'utilisation de fixations risquant de détériorer le revêtement de sol est proscrite. Tout piquetage est donc interdit.
- Il est rappelé que le circuit Carole n'est pas homologué pour le camping.
- La surveillance et l'entretien des équipements sanitaires sont à la charge de l'utilisateur. En cas de carence dûment constatée par le concédant, celui-ci pourra imposer sa propre entreprise de nettoyage qui sera ensuite facturée à l'utilisateur.
- L'utilisateur doit s'assurer avant toute intervention lourde, auprès du concédant, de la résistance des sols du site, pour l'accueil ou l'utilisation d'engins à fort tonnage.
La piste est interdite aux engins de plus de 3,5 tonnes (3,5 t).
En tout état de cause, l'utilisation d'engins lourds est placée sous la seule responsabilité y compris financière de l'utilisateur et le cas échéant, la remise en état des lieux se fera aux frais de l'utilisateur.
- Seul le personnel accrédité par le concédant est en mesure d'intervenir sur les bornes électriques. Toute détérioration constatée sera facturée à l'utilisateur.
- Le remplacement des équipements détériorés ou disparus pendant la durée de la mise à disposition est à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur s'oblige notamment à faire réparer immédiatement toutes les détériorations qui peuvent être commises au bien durant la période de la mise à disposition arrêtée.
- L'accès à la tour de contrôle est interdit.
- Toutes les personnes mises à disposition de l'utilisateur par le concédant doivent être nourries par l'utilisateur.

7 - PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

En contrepartie des prix indiqués ci-après et en complétant le tableau ci-dessous, l'utilisateur peut bénéficier des prestations supplémentaires suivantes :

Prestation à la journée	Prix HT	Choix de l'utilisateur : indiquer obligatoirement oui / non
Camion d'intervention	500 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Commissaires de pistes qualifiés	80 € / commissaire	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Radios (TW)	100 € pour 6 radios	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Service de nettoyage	sur devis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Service de sécurité	sur devis	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Salle de cours	300 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Service médical (1 médecin urgentiste, une ambulance et 2 secouristes)	1 005 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Service médical (une ambulance et 2 secouristes)	505 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Heure supplémentaire de mise à disposition	335 €	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
Recharge extincteur	80 €	
Sac faïencite	60 €	

8 - PRIX

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant le versement de la somme de _____ euros TTC (_____ €).

8.1 - Paiements

Il est précisé que la réservation sera effective, et le contrat pleinement applicable aux parties en toutes ses dispositions, à compter de la réception par le concédant du contrat dûment rempli, paraphé et signé par l'utilisateur, ainsi que de l'acompte et du solde visés ci-après.

Les paiements des montants dus seront effectués et encaissés suivant les conditions suivantes :

L'utilisateur remettra deux chèques au concédant le jour de la signature de la présente convention.

Le premier chèque, représentant un acompte de 30% du montant total soit _____ euros (_____ €), pourra être encaissé par le concédant le lendemain de la signature de la présente convention.

Le second chèque, représentant le solde, soit la somme de _____ euros (_____ €), sera encaissé par le concédant 15 (quinze) jours avant la date de mise à disposition du bien.

8.2 - Informations Paiements

Chèque libellé à l'ordre de : Association de Gestion du Circuit Carole

Virement bancaire :

Titulaire du compte : Association de Gestion du Circuit Carole

Code Banque : 30002

Code Guichet : 04864

Numéro de Compte : 0000466249J

Clé RIB : 46

Domiciliation : DRIF IDF

IBAN : FR49 3000 2048 6400 0046 6249 J46

SWIFT CODE : CRLYFRPP

8.3 - Annulation

Toute annulation de la mise à disposition du bien et/ou des éventuelles prestations complémentaires associée, de la part de l'utilisateur se résoudra comme suit :

- En cas d'annulation intervenant plus de 60 (soixante) jours avant la date prévue de mise à disposition de la Piste : l'utilisateur reste redevable vis-à-vis du concédant de l'acompte de 30% défini à l'article 8.1 et le contrat prend fin de manière immédiate.

Le concédant devient donc parfaitement libre de prévoir une nouvelle mise à disposition du bien et/ou des prestations complémentaires mentionnés au contrat, aux mêmes dates que celles prévues au contrat, au profit d'un tiers, sans que cela n'ait aucune conséquence sur l'obligation de paiement intégral de l'acompte de 30% pesant sur l'utilisateur en application du contrat.

- En cas d'annulation intervenant moins de 60 (soixante) jours avant la date prévue de mise à disposition du bien, l'utilisateur reste redevable vis-à-vis du concédant de l'intégralité des sommes dues au titre du contrat (acompte et solde), incluant les montants liés à la mise à disposition du bien et les montants liés aux éventuelles prestations complémentaires réservées.

Le concédant conserve donc notamment de manière définitive l'intégralité des paiements que l'utilisateur lui a d'ores et déjà versés au titre du contrat et devient parfaitement libre de prévoir une nouvelle mise à disposition du bien et/ou des prestations complémentaires mentionnés au contrat, aux mêmes dates que celles prévues au contrat, au profit d'un tiers, sans que cela n'ait aucune conséquence sur l'obligation de paiement intégral (acompte et solde) pesant sur l'utilisateur en application du contrat.

Il est précisé que tout retard de paiement de l'acompte ou du solde, selon les conditions définies à l'article 8.1 et suivants du contrat, sera interprété comme valant décision, de la part de l'utilisateur, d'annulation de la mise à disposition du bien intervenant moins de 60 (soixante) jours avant la date de mise à disposition du bien et se résoudra comme stipulé au présent article.

13 - RESPONSABILITÉ

L'utilisateur a la responsabilité de l'ensemble du bien tel que défini au présent contrat et de l'ensemble des autres biens (bâtiments, parkings, mobilier...) inclus dans l'enceinte du circuit et ce, pendant toute la durée de sa mise à disposition.

Le concédant ne peut être tenu responsable des dommages causés aux personnes ou aux biens en rapport direct avec l'événement organisé par l'utilisateur.

Le concédant ne peut être tenu responsable des éventuels dommages ou pertes causés aux biens et matériels appartenant à l'utilisateur mis en dépôt dans les locaux du Circuit Carole avant, pendant et après l'événement qu'il organise.

L'utilisateur s'engage sous sa seule et unique responsabilité à faire respecter la législation en vigueur concernant l'alcool et le tabac dans les enceintes sportives.

Conformément au règlement intérieur du circuit Carole, l'utilisateur doit interdire l'accès à la piste à toute personne manifestant un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité et celle d'autrui et si nécessaire mettre en place un service d'ordre adapté.

14 - CLAUSE DE NULLITÉ

Si une ou plusieurs dispositions du présent contrat s'avéraient nulles, cela n'entamerait en rien la validité des autres dispositions.

Les parties au contrat remplaceraient les dispositions nulles par de nouvelles dispositions juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et de l'objectif de la ou des dispositions annulées.

15 - AVENANT

Le présent contrat exprime la totalité des engagements respectifs des parties.

Aucun autre engagement ne saurait leur être imposé qui n'aurait été constaté par un avenant. Les avenants au présent contrat en feront partie intégrante.

Un usage ou une tolérance qui n'aurait pas fait l'objet d'un avenant écrit ne créera aucun droit et aucune des parties ne saurait s'en prévaloir à l'avenir.

16 - LITIGES ET LÉGISLATION APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété conformément à la législation et à la réglementation de la République Française.

En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté devant le tribunal compétent de Paris.

17 - ANNEXES :

Le présent contrat comprend les quatre annexes suivantes :

1. Plan du circuit
2. Arrêté d'homologation
3. Règlement Intérieur
4. Plan de secours

Fait à : _____ le | _____ | 2012 |

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Le concédant

L'utilisateur